

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet: Règlement taxe – Exploitation sur la voie publique de terrasses ou étals – Approbation

Séance du 12 novembre 2019

N° SP 23

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C. VERMER, A.
BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-
BECKER, A. TERWAGNE, O. TABAREUX et L. BRION,
Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la perturbation pour la circulation pédestre qu'occasionne l'emprise sur la voie publique des terrasses dans une ville touristique ;

Considérant que le but premier d'une terrasse ou d'un étal est d'attirer une clientèle et d'encourager la vente d'un produit ou d'une marchandise ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la commune a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers de la voie publique ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle et indivisible pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses (au moyen de tables, chaises, parasols ou autre mobilier de terrasse) ou étals (mobilier sur lequel sont exposés et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services).

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales.

Sont assimilés à la voie publique, les parkings situés sur la voie publique.

Tout placement sur la voie publique de tables, chaises, parasols ou autre mobilier de terrasse ou encore d'étals, en vue de leur exploitation commerciale, est soumis au paiement de la taxe en fonction de la surface occupée et suivant le classement opéré aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse ou un étal pendant la période de l'année se situant entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public à des fins commerciales.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 30 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 1
- 20 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 2
- 10 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 3

Article 4: Les zones sont délimitées comme suit :

- **Zone 1**

- terrasses situées Rue Sax, Place Reine Astrid, Place Collard, Avenue Churchill, Place Albert 1^{er}, Rue Huybrechts, jusqu'au Boulevard des Souverains n°6 (Casino), en ce compris les terrasses situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette

- **Zone 2**

- terrasses situées Place Saint Nicolas, Avenue des Combattants (jusqu'au n°56), rue de la Station, Square Brigade Piron, Avenue Franchet d'Esperey et Avenue Cadoux, en ce compris le domaine public riverain de ces voiries

- **Zone 3 :** terrasses situées sur le domaine public **en dehors des zones 1 et 2**

Article 5: En cas de reprise d'un établissement disposant d'une terrasse pour lequel la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de taxe nouvelle pour l'année en cours.

Article 6: Les autorisations sont accordées par le Collège communal, conformément au règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals du 12 novembre 2019

Si au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée et donnent ouverture à une majoration de la taxe, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la taxe due sur les bases nouvelles et le montant de la taxe établie primitivement.

En cas de suppression ou de réduction définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, le titulaire aura droit à un dégrèvement proportionnel par rapport à la taxe enrôlée.

Le dégrèvement sera calculé en fonction de la période maximale d'autorisation telle que définie à l'article 2, sur base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Taxe enrôlée} \times \text{nombre de jours de calendrier restant jusqu'à la date limite d'occupation}}{\text{Jours calendrier d'occupation maximale}}$$

Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9: Le recensement des éléments imposables est opéré par les soins de l'Administration communale sur base des autorisations accordés par le Collège sur base du règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals du 12 novembre 2019.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON

Le Président,

L. NAOME

POUR COPIE CONFORME:

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON



Le Bourgmestre

A. TIXHON